

MEDICREA INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 1.353.840,80 euros
Siège social : 14 Porte du Grand Lyon – 01700 NEYRON

393 175 807 RCS BOURG-EN-BRESSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 JUIN 2013

L'an deux mille treize et le vingt juin à quatorze heures trente,

Les Actionnaires de la Société MEDICREA INTERNATIONAL se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social.

L'avis de réunion a été publié dans le Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 13 mai 2013.

L'avis de convocation a été publié dans le Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 5 juin 2013.

L'avis de convocation est paru dans le Journal d'Annonces Légales « Le Progrès » du 3 juin 2013.

Les actionnaires nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 31 mai 2013.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denys SOURNAC en sa qualité de Président-Directeur Général.

Monsieur Jean-Joseph MORENO et le FCPR Galia Investissement représenté par Monsieur Vincent SCHIFANO, Actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Nadège BOURDOIS est désignée comme Secrétaire.

Le Cabinet Ernst & Young Audit, représenté par Monsieur Lionel DENJEAN, et le Cabinet Henri ROCHE, représenté par Monsieur Henri ROCHE, Commissaires aux Comptes régulièrement convoqués par lettre recommandée avec avis de réception le 4 juin 2013, sont présents.

y f CS B

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4.856.330 actions, auxquelles sont attachées 7.354.061 voix, sur les 8.460.354 actions ayant le droit de vote droits de vote, soit plus du cinquième des actions ayant droit de vote concernant les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et plus du quart des actions ayant droit de vote concernant les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du BALO portant avis réunion ;
- un exemplaire du BALO portant avis de convocation ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Progrès » portant avis de convocation ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception ;
- les statuts de la Société ;
- la liste des Administrateurs et des Directeurs Généraux en fonction ;
- la liste des Actionnaires nominatifs ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les comptes sociaux et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- les comptes consolidés et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration auquel est annexé le rapport du Conseil d'Administration sur les délégations en matière d'augmentation de capital, le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices et le tableau des filiales et des participations ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital (10^{ème} résolution) ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions) ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (15^{ème} résolution) ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ;
- le rapport complémentaire du Conseil d'Administration du 25 juillet 2012 ;
- le rapport complémentaire du Président-Directeur Général au titre des décisions du 9 août 2012 ;
- le rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes du 10 août 2012 sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

y f DS
13

Puis le Président indique que les comptes sociaux, les comptes consolidés, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports des Commissaires aux Comptes, la liste des Actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la Société et du Groupe, lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation des conventions ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes suppléant ;
- Autorisation à conférer à la Société en vue de procéder au rachat de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'annulation d'actions ;
- Autorisation conférée au Conseil d'Administration d'annuler les actions acquises dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les délégations au Conseil d'Administration de procéder à l'émission de toutes valeurs mobilières avec suppression ou non du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à accorder au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la société par émission de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à accorder au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la société par émission de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à accorder au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la société par émission de toutes valeurs mobilières, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à accorder au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en cas de demandes excédentaires de souscription, le tout dans les conditions de l'article L.225-135-1 du code de commerce ;

↘ f DS Bz
3

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce ;
- Autorisation à conférer à la Société en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du Travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, avec délégation au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'émission et d'arrêter ses conditions et modalités ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du Travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Le Président présente les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports des Commissaires aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1/ RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après la présentation du rapport du Conseil d'Administration et après lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012, approuve les comptes sociaux tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 16.067 euros ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges s'élevant à 5.355 euros.

v) f m 25 B

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, étant précisé qu'un actionnaire votant par correspondance possédant 14.006 actions auxquelles sont attachés 14.006 droits de vote a voté contre.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat négatif de l'exercice, s'élevant à - 2.661.207,95 euros, en totalité au compte « Report à Nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, hors abstentions légales, à la majorité requise, étant précisé que deux actionnaires votant par correspondance possédant 23.254 actions auxquelles sont attachés 23.254 droits de vote ont voté contre.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après la présentation du rapport du Conseil d'Administration incluant le rapport de gestion du Groupe et après la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012, approuve les comptes consolidés tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration à 28.000 € pour l'exercice clos au 31 décembre 2013 et pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

f v DS NB

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société ERNST & YOUNG Audit arrive à échéance ce jour, décide de nommer pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes Suppléant la Société AUDITEX arrive à échéance ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce et conformément aux dispositions du Règlement Européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, d'autoriser la société à acheter en Bourse et détenir ses propres actions à concurrence d'un nombre équivalent à 10 % maximum du capital social, aux fins exclusives, par ordre de priorité :

- d'interventions réalisées par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie de l'AMAFI,
- de couverture de plans d'options d'achat d'actions et ou d'attribution gratuite d'actions,
- d'annulation des actions achetées,
- de conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,
- de couverture de titres de créances convertibles en actions.

Les opérations effectuées dans le cadre du programme de rachat seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions effectués en vertu de cette autorisation seront exécutés dans la limite de cours suivante, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société : le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 20 euros (hors frais d'acquisition) par action au nominal de 0,16 euro.

f *v* *DS* *M2*

Le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 16.916.010 euros, financé soit sur ressources propres soit par recours à du financement externe à court ou moyen terme.

Les achats d'actions pourront s'opérer par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, en une ou plusieurs fois dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière.

En cas d'opération sur le capital notamment par incorporation de réserves et attributions gratuites, division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations mentionnées à la présente résolution et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est accordée jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale d'approbation des comptes, dans la limite légale de dix-huit mois à compter de ce jour.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, étant précisé qu'un actionnaire votant par correspondance possédant 12.254 actions auxquelles sont attachés 12.254 droits de vote a voté contre.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2/ RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, à :

f *Y* *DS*
7 *B*

- annuler les actions détenues par la société ou acquises par cette dernière dans le cadre du programme de rachat d'actions, et ce dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois ;
- réduire corrélativement le capital social du montant des actions annulées ;
- modifier les statuts en conséquence, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de Commerce :

1° Délégué au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

2° a) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 400.000 euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

b) Décide que le montant total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance, notamment obligataire, ne pourra être supérieur à 10.000.000 d'euros en nominal et ne s'imputera pas sur le plafond fixé au 2. a) ci-dessus.

3° Décide que :

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

f y DS
8 BZ

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra notamment répartir les titres non souscrits entre les personnes de son choix, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

- 4° Délègue au Conseil d'Administration, durant la même période de vingt-six mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de Commerce, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et indépendamment du plafond fixé au 2° a), ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital et ne sera pas imputable sur le plafond global visé au 2° b) visé ci-dessus.

- 5° Décide que le Conseil d'Administration pourra procéder le cas échéant à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions concernées.
- 6° Décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, dans les limites qu'il fixera, au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué, à l'effet de mettre en œuvre les délégations ci-dessus, notamment déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières émises, et plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 7° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, étant précisé que neuf actionnaires votant par correspondance possédant 475.666 actions auxquelles sont attachés 475.666 droits de vote ont voté contre.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux

Handwritten signatures and initials, including a stylized 'f', a 'y', 'DS', and 'NB'.

dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de Commerce :

1° Délégué au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

- 2° a) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 400.000 euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la 11^{ème} résolution au paragraphe 2° a).
- b) Décide que le montant total des émissions de valeurs mobilières composées dont le titre primaire est un titre de créance, notamment obligataire, ne pourra être supérieur à 10.000.000 d'euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la 11^{ème} résolution au paragraphe 2. b) et ne s'imputant pas sur le plafond fixé au 2° a) de la présente résolution.
- 3° Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux valeurs mobilières qui seront émis conformément à la présente résolution.
- 4° Décide que, conformément à l'article L. 225-136 2° du Code de Commerce, le prix d'émission des actions sera fixé conformément aux pratiques de marché habituelles, comme par exemple, dans le cadre d'un placement global ou privé, par référence au prix tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels de la place ou en fonction d'une moyenne des derniers cours de bourse pris sur une période significative.
- 5° Décide que le Conseil d'Administration pourra procéder le cas échéant à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions concernées.
- 6° Décide que le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdéléguer, dans les limites qu'il fixera, au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué, de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, notamment déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières émises, et plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

7° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, étant précisé que dix-neuf actionnaires votant par correspondance possédant 811.786 actions auxquelles sont attachés 811.786 droits de vote ont voté contre.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de Commerce :

1° Délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'ordonnance 2009-80 du 22 janvier 2009, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 400.000 euros en nominal, et ne pourra excéder, en tout état de cause, s'agissant d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier tel que modifié par l'ordonnance 2009-80 du 22 janvier 2009, 20 % du capital social de la Société par an, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond fixé à la 11^{ème} résolution au paragraphe 2 a).

3° Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux valeurs mobilières qui seront émises dans la cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier tel que modifié par l'ordonnance 2009-80 du 22 janvier 2009, et conformément à la présente résolution.

4° Décide que, conformément à l'article L. 225-136 2° du Code de Commerce, le prix d'émission des actions sera fixé conformément aux pratiques de marché habituelles, comme par exemple, dans le cadre d'un placement global ou privé, par référence au prix tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres, telle que développée par les usages

f *7* *DS*
11 *B2*

professionnels de la place ou en fonction d'une moyenne des derniers cours de bourse pris sur une période significative.

- 5° Décide que le Conseil d'Administration pourra procéder le cas échéant à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions concernées.
- 6° Décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, dans les limites qu'il fixera, au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, notamment déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières émises, et plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 7° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, étant précisé que vingt actionnaires votant par correspondance possédant 824.040 actions auxquelles sont attachés 824.040 droits de vote ont voté contre.

QUATORZIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de l'adoption des trois précédentes résolutions, l'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, pour chacune des émissions décidées en application desdites résolutions, autorise le Conseil d'Administration à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de Commerce, et dans la limite du plafond global prévu aux dites résolutions, lorsque le Conseil d'Administration constatera une demande excédentaire de souscriptions.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, étant précisé que douze actionnaires votant par correspondance possédant 729.656 actions auxquelles sont attachés 729.656 droits de vote ont voté contre.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et faisant application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, délègue au Conseil d'Administration à compter de ce jour, pour une durée de vingt-six (26) mois, tous pouvoirs, en vue de procéder sur ses seules décisions, à une ou plusieurs augmentations de capital social dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, aux époques qu'il fixera, d'un montant maximum cumulé de 40.000 euros en nominal, réservée au profit

f 7 DS
12 B2

des adhérents d'un plan d'épargne entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du Travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la 11^{ème} résolution.

Le prix sera déterminé conformément à la loi et notamment aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions. Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur au prix de souscription ainsi déterminé ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci (30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est au moins égale à 10 ans) ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdéléguer, dans les limites qu'il fixera, au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment décider d'augmenter le capital conformément aux conditions susvisées, d'en arrêter les modalités et conditions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions selon les limites prévues par la loi et la présente Assemblée Générale, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, en règle générale de mener à bonne fin toutes les opérations concourant à cette réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, étant précisé que vingt-sept actionnaires votant par correspondance possédant 1.339.181 actions auxquelles sont attachés 1.339.181 droits de vote ont voté contre.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la délégation au titre de la quinzième résolution ci-dessus, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel les dispositions du Code du Travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

f y DS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, étant précisé que vingt-sept actionnaires votant par correspondance possédant 1.339.181 actions auxquelles sont attachés 1.339.181 droits de vote ont voté contre.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Denys SOURNAC



Le Secrétaire
Nadège BOURDOIS



Les Scrutateurs

Monsieur Jean-Joseph MORENO



FCPR Galia Investissement
Monsieur Vincent SCHIFANO

